

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 204-2025
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans les suites d'un incident survenu dans le local Mixing le 1er avril 2025, mettant en jeu du solvant NMP (N-méthyl-pyrrolidone)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPiafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Il occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

La phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est partiellement mise en service dans le cadre des essais de production et de la validation des produits.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident/incident	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69	Sans objet
2	Rétentions en cas de déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection rappelle la nécessité d'être alertée par l'exploitant **dans les plus brefs délais** après tout incident ou accident.

Les éléments présentés concluent à une erreur humaine ayant entraîné un débordement de NMP dans le local mixing et un rejet à l'atmosphère. Toutefois, les éléments ont mis en évidence une insuffisance des sécurités installées pour maîtriser le risque en exploitation.

Il convient que l'exploitant formalise la recherche des causes de cet accident et propose un plan d'actions visant à améliorer la sécurité des installations dans ce type de situation sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, RAapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a été alertée de la fuite de NMP survenue le 1er avril 2025 par l'inspecteur du travail en charge du suivi du site. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas déclaré l'accident auprès des services de l'Inspection. L'exploitant présente en séance un courriel en préparation rappelant les éléments de contexte qui devaient être transmis aux services de l'Inspection.

L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de déclarer tout incident ou accident dans les plus brefs délais. Les éléments de contexte et/ou d'enquête peuvent être transmis ultérieurement.

L'exploitant indique en séance que la fiche BARPI est en cours de rédaction. Cette dernière a été transmise par courriel le 13 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévenir dans les plus brefs délais après l'incident ou l'accident les services de l'Inspection par tous moyens (téléphone au 03 21 63 69 00 ou courriel ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr).

Un plan d'actions visant à améliorer la sécurité des installations et la réactivité en cas d'incident/accident mettant en cause le NMP est attendu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions en cas de déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le déversement a été constaté au niveau R0 et R+1 dans des quantités réduites.

Le sol du niveau R0 en salle mixing est composé de dalles en inox soudées entre elles et vissées au sol avec vis et joints butyles. Le NMP (environ 1 litre) épandu au sol provient du conduit exhaust suite à la remontée de NMP à l'intérieur de celui-ci.

Le sol du R+1 de la salle des pompes à vide est en béton. La quantité épandue apparaît vraisemblablement moindre.

Des mesures d'ambiance de concentration de NMP à l'aide d'un détecteur portable ont été réalisées.

Les opérations de nettoyage des sols et conduits ont été réalisés, les déchets évacués selon la procédure établie.

Les filtres à charbon du conduit d'évacuation ont été remplacés et un suivi journalier à l'émissaire est réalisé pour en vérifier la saturation.

Le NMP liquide a pu être contenu et récupéré. Une partie a été évacuée par le rejet atmosphérique en toiture compte-tenu de sa volatilité et de la saturation des filtres à charbon.

Type de suites proposées : Sans suite